



IXe Congrès fédéral

**Statuts et
règlement
intérieur**

Sud

Activités postales
et de télécommunications

Fréjus,

7 au 11 mai 2012

Statuts de la Fédération

La fédération constituée par les présents statuts est la poursuite, sous une forme spécifique, de l'objectif de construction d'un syndicalisme :

- de transformation sociale dans la perspective du socialisme autogestionnaire ;
- indépendant de l'État, du patronat, et de tout groupe politique ;
- pluraliste et fédéraliste, c'est à dire acceptant en son sein la pluralité des opinions et reconnaissant à tous le droit d'opinion sur la base du respect des mandats syndicaux;
- ne se réfugiant pas dans les intérêts catégoriels et corporatistes, mais ayant une vision interprofessionnelle ;
- reposant sur la mobilisation, l'action et la négociation, et cherchant à réaliser l'unité la plus large des salariés et la démocratie dans les luttes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art.1 Titre-forme juridique-siège social

La fédération constituée par les présents statuts, conformément au Code du travail et au Statut général des fonctionnaires prend pour titre : «Fédération des syndicats solidaires, unitaires et démocratiques des activités postales et de télécommunications» ou initiales : « SUD ».

Elle a la forme juridique d'une union de syndicats de travailleurs, conformément à la deuxième partie du Livre 1 du Code du travail.

Le siège social est fixé au : 25-27 rue des Envierges 75020 Paris. Il pourra être transféré par décision du bureau fédéral.

Art.2 But de la fédération

1) Le but de la fédération est de regrouper nationalement les syndicats organisant les travailleurs et les travailleuses quel que soit leur sexe, leur emploi, leur âge, leur nationalité :

a) Dans le secteur des télécommunications, les personnels actifs du groupe France Télécom, des entreprises de télécommunications, des entreprises de câblage et de production téléphonique, des centres d'appels sous-traitants ; de leurs filiales, des entreprises sous-traitantes, de leurs comités d'entreprises et d'établissements, des associations de personnel intervenant dans ces entreprises, dans des groupements d'intérêts communs, de leurs ministères de tutelles, quel que soit le statut de ces personnels.

b) Dans le secteur des activités postales : les personnels actifs du groupe La Poste, des entreprises intervenant dans le secteur des activités postales et des entreprises de la distribution directe: courrier, publicité non adressée, colis. messagerie, portage de la presse; de leurs filiales, des entreprises sous-traitantes, de leurs comités d'entreprises et d'établissements, des associations de personnel intervenant dans ces entreprises,

dans des groupements d'intérêts communs, de leurs ministères de tutelles, quel que soit le statut de ces personnels.

c) les personnes ayant cessé leur activité professionnelle (retraité-es, agents en disponibilité, etc) conformément aux dispositions de l'article L.2141-2 du Code du Travail.

2) Coordonner et organiser, dans ce cadre, avec les organisations fédérées, les travailleurs et travailleuses, les actions tant de caractère général que particulier à un ou plusieurs services ou catégories de personnels pour la défense des intérêts économiques et professionnels et des droits matériels et moraux des salariés par les moyens les plus appropriés, dont la grève.

3) Développer la solidarité nationale et internationale, notamment par l'attribution d'aides juridiques, d'aides sociales ou financières ou la constitution de caisses de soutien selon les modalités définies au règlement intérieur.

4) Représenter et appuyer les organisations fédérées auprès des directions des entreprises, des associations, des groupements et du ministère visées au § 1) ci-dessus.

5) Défendre et promouvoir les missions de service public relevant des secteurs postaux et bancaires, des télécommunication et communications électroniques.

Art.3 Adhésion de la fédération

Après débats dans ses instances et en congrès, l'union fédérale peut décider d'adhérer à toute organisation nationale ou internationale.

La fédération est adhérente à l'Union syndicale Solidaires.

CONSTITUTION

Art.4 Syndicats

Peut faire partie de la fédération tout syndicat qui désire travailler dans le cadre des présents statuts et selon le règlement intérieur de la fédération. Chaque syndicat regroupe les adhérent-es actifs ou retraité-es du secteur géographique ou structurel où il intervient. Les problèmes éventuels de frontière entre deux ou plusieurs syndicats de la fédération sont réglés par l'ensemble des parties concernées.

Le syndicat est la structure politique de base de la fédération. Le fédéralisme sur lequel repose le fonctionnement de l'union laisse entière l'autonomie de chaque syndicat en particulier en matière statutaire et de politique d'action.

Art. 5 Coordinations

Des coordinations de syndicats peuvent se constituer pour répondre à des besoins spécifiques de structuration, mais ne peuvent être représentées dans les instances fédérales (cf art 4 des présents statuts).

CONGRÈS

Art. 6

Le congrès de la fédération se réunit tous les trois ans. Il est composé de délégations de l'ensemble des syndicats et des membres du bureau fédéral.

Il se prononce sur l'activité de la fédération, définit son orientation et élit le bureau fédéral comme indiqué dans le règlement intérieur.

Art.8

Chaque syndicat est maître de la composition de sa délégation dans le respect des modalités fixées au règlement intérieur.

Le nombre des membres qui la composent et le nombre des mandats sont déterminés en fonction du nombre d'adhérent-es, dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de la fédération.

Art.9

L'ordre du jour du congrès est déterminé par le bureau fédéral après avis du comité fédéral.

Art.10

Un congrès extraordinaire peut être convoqué par le comité fédéral ou à la demande d'au moins cinq syndicats, totalisant plus du quart des mandats représentant l'ensemble des adhérent-es de la fédération. Il ne peut avoir qu'un point à l'ordre du jour.

BUREAU FÉDÉRAL

Art.11

C'est l'organe directeur, élu par le congrès. Le bureau fédéral décide des actions en justice à entreprendre au nom de la fédération.

Tous membres du BF est mandaté pour agir en justice, au nom de la fédération, tant en demande qu'en défense. Il en rend compte au bureau fédéral suivant, le bureau fédéral pouvant revenir sur sa décision.

Il est composé de 50 membres maximum. Les modalités d'élection sont prévues au règlement intérieur. Il élit en son sein, après accord du comité fédéral, un secrétariat qui se réunit au minimum une fois par semaine. Sa composition et son fonctionnement sont définis par le règlement intérieur.

Tout membre du BF est habilité à procéder, sauf avis contraire des syndicats et des adhérent-es concernée-es :

a) à la désignation des représentant-es de section syndicale, délégué-es syndicaux, représentant-es syndicaux dans les institutions représentatives du personnel.

b) à tout mandat désignatif de représentation.

c) au dépôt des listes de candidat-es aux élections professionnelles.

Le BF est tenu informé et peut délibérer de tous actes de l'espèce entrepris au nom de la fédération

Art.12

Le bureau fédéral se réunit au minimum 8 fois par an sur deux jours, dont un jour de secteur.

Art.13

Les votes du bureau fédéral sont acquis à la majorité simple de ses membres présent-es.

Art.14

Les fonctions de membre du bureau fédéral sont incompatibles avec des responsabilités politiques électorales nationales ou relatives à des organismes directeurs nationaux de partis ou organisations politiques.

COMITÉ FÉDÉRAL

Art.15

Le comité fédéral est l'organisme politique de la fédération entre deux congrès. Il décide de l'orientation de la fédération dans le respect du mandat du dernier congrès.

Art.16

Le comité fédéral est composé:
- des délégations de syndicats constituées et adhérent-es à l'union fédérale ;
- des membres du bureau fédéral ;
selon les modalités fixées au règlement intérieur.

Art.17

Le comité fédéral se réunit ordinairement au minimum trois fois par an sur trois jours. Des réunions exceptionnelles sont organisées à la demande du bureau fédéral ou d'au minimum cinq syndicats totalisant plus du quart des mandats représentant l'ensemble des adhérent-es de la fédération.

Art.18

Les modalités de vote au comité fédéral sont définies au règlement intérieur.

Art. 18.1 Affiliation des syndicats

Elle est de droit pour tout syndicat qui s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

Elle est effective dès transmission de ses statuts et le premier reversement de cotisation à la fédération.

Art. 18.2 Désaffiliation

Elle peut être prononcée, en cas de manquements graves aux présents statuts et au règlement intérieur de la fédération.

Elle est décidée par le comité fédéral par un vote par mandat à la majorité des 2/3.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art.19 Commissions et coordinations nationales permanentes

Pour aider à son fonctionnement, à la prise en charge des différents secteurs ou milieux spécifiques, le premier comité fédéral de l'année définit la liste des commissions nationales permanentes.

La liste des coordinations est fournie, au plus tard, le premier comité fédéral suivant le congrès.

Art.20 Ressources

Les ressources de l'union fédérale sont constituées:

- des cotisations versées par les syndicats affiliés à la fédération SUD PTT. Un appel à cotisations correspondant à 40 % des encaissements de cotisations réalisées par les syndicats est effectué à l'issue de chaque trimestre ;

- des dons, legs ou subventions, sous réserve de l'acceptation par le comité fédéral.

Le barème des cotisations est approuvé par le comité fédéral, il peut être révisé chaque année.

Art.21 Comptes

Sur proposition du trésorier fédéral, le bureau fédéral élabore chaque année un budget annuel et arrête les comptes de l'année précédente. Le comité fédéral approuve ces documents par un vote et décide de l'affectation du résultat. Il

désigne aussi un commissaire aux comptes ainsi que son suppléant. Les dépenses sont accompagnées des pièces justificatives. Le ou la trésorier-e a la responsabilité de la tenue de la comptabilité qu'il ou elle doit mettre à tout moment à la disposition de la commission de contrôle financier et du commissaire aux comptes. Tout syndicat peut consulter les comptes au siège de la fédération.

Art.22 Commission de contrôle financier

Une commission de contrôle financier de quatre membres, présentés par les syndicats, est élue par le congrès. Elle dispose d'un pouvoir d'investigation permanent et d'un droit de communication devant le comité fédéral. Elle intervient selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Ses membres ne sont rééligibles que pour un seul mandat et ne peuvent pas être membres du bureau fédéral. La commission doit être composée pour moitié au moins de membres nouveaux. En cas de démission de l'un-e des membres ou de non participation à au moins deux réunions de suite, les membres de la commission peuvent demander au comité fédéral de procéder à une élection complémentaire.

Art.23 Modifications statutaires

Toute proposition de modification ou de révision des présents statuts devra être présentée, au moins deux mois avant le congrès, devant le bureau fédéral, qui n'a que le droit d'émettre un avis motivé sur les propositions. Les propositions peuvent émaner de chaque syndicat ou du bureau

fédéral. La décision de modification ou de révision est acquise à la majorité absolue des mandats retirés au début du congrès.

Art.24 Dissolution

La dissolution de la fédération peut être prononcée sur proposition du comité fédéral, par un congrès spécialement convoqué à cet effet, et réunissant au moins les deux tiers des syndicats.

En cas de dissolution, la répartition de l'actif, après paiement des charges, sera faite conformément aux dispositions du congrès qui aura prononcé cette dissolution.

Ce congrès nommera une commission de liquidation de 5 membres comprenant de plein droit le secrétaire et le trésorier.

Art.25 Dispositions diverses

Tous les cas non prévus aux présents statuts seront soumis au comité fédéral dont les décisions correspondantes auront force statutaire sous réserve de la ratification de la majorité des syndicats.

Cette ratification devra totaliser plus des 2/3 des mandats représentant l'ensemble des adhérents de la fédération. Le règlement intérieur de la fédération peut être modifié par un congrès, un congrès extraordinaire ou un comité fédéral, selon les modalités prévues par ce même règlement intérieur.

Règlement intérieur

Congrès ordinaire

100)

La fédération SUD réunit son congrès ordinaire tous les trois ans. Le bureau fédéral convoque, après avis du comité fédéral, le congrès au minimum trois mois à l'avance.

101)

La proposition d'ordre du jour et les avant-projets de résolution sont de la responsabilité du bureau fédéral après avis du comité fédéral. Ils sont envoyés trois mois à l'avance minimum, afin de permettre aux syndicats de bénéficier d'un mois minimum pour étudier les textes et y apporter des amendements.

Le rapport d'activité, les avant-projets de résolutions et ses amendements, les modifications de l'ordre du jour et les candidatures au bureau fédéral doivent être à la disposition des syndicats au moins un mois avant la date du congrès. Tout syndicat peut déposer une contre-résolution, celle-ci doit être à la disposition des syndicats au moins un mois avant la date du congrès. Elle peut être amendable avec l'accord du syndicat concerné.

102)

En cas de modifications statutaires, qui peuvent être proposées par un syndicat ou par le bureau fédéral, les amendements aux statuts doivent être déposés deux mois à l'avance pour pouvoir être intégrés dans les débats de l'ordre du jour.

103)

L'intégration et le choix des amendements sont de la responsabilité de la commission des résolutions. Cette commission est élue par le comité fédéral ayant à son ordre du jour l'examen des avant-projets de résolution. Elle est composée de 6 membres, 2 du bureau fédéral, 4 non-membres du bureau fédéral.

104)

Le bureau fédéral ou tout syndicat à le pouvoir de demander le retrait d'un amendement intégré ou de contester le choix de la commission des résolutions de rejeter ou de maintenir au débat un ou plusieurs amendements.

Tout délégué ayant déposé un amendement en son nom propre a les mêmes droits sur son amendement.

Pour faciliter cette possibilité, la totalité des amendements intégrés, retenus ou rejetés sera mise à la disposition des congressistes à l'entrée du congrès.

Toute demande de modification devra être déposée auprès de la commission des résolutions avant la fin du premier jour du congrès.

Toute modification des choix proposés par la commission des résolutions devra être votée par le congrès lui-même.

Congrès ordinaire : délégations et mandats

IX^{ème} congrès fédéral

110)

Le nombre de délégué-es au congrès fédéral est calculé selon la base suivante :

Deux délégué-es par syndicat jusqu'à 50 adhérent-es

Trois délégué-es par syndicat jusqu'à 80 adhérent-es

Quatre délégué-es par syndicat jusqu'à 120 adhérent-es

Cinq délégué-es par syndicat jusqu'à 180 adhérent-es

Six délégué-es par syndicat jusqu'à 260 adhérent-es

Sept délégué-es par syndicat jusqu'à 340 adhérent-es

Huit délégué-es par syndicat jusqu'à 420 adhérent-es

Neuf délégué-e-s par syndicat jusqu'à 520 adhérent-es

Dix délégué-e-s par syndicat jusqu'à 620 adhérent-es

Onze délégué-es par syndicat jusqu'à 750 adhérent-es

Douze délégué-es par syndicat jusqu'à 880 adhérent-es

Treize délégué-e-s par syndicat jusqu'à 1010 adhérent-es

Un-e délégué-e supplémentaire par syndicat par tranche de 150 adhérent-es à partir de 1011 adhérent-es.

Les membres du bureau fédéral sont délégué-es de droit au congrès.

Le congrès est en outre ouvert, en dehors des invitations extérieures, à tous les adhérent-es à jour

de leurs timbres. Cependant, la fédération ne rembourse les frais de congrès (déplacements) et ne prend en charge l'hébergement (réservation et frais) que pour les délégué-es.

111)

Chaque syndicat dispose de mandats répartis par secteur, dont le nombre est égal au nombre d'adhérent(e)s de la structure concernée. Chaque membre du bureau fédéral dispose d'un mandat déduit du nombre de mandats du syndicat auquel il ou elle appartient. Les élu-e-s nationaux CCE, CA, Comité de groupe, CAP, CCP et CHSCT sont invité-e-s au congrès en tant qu'observateurs.

112)

Le nombre d'adhérent-e-s est calculé comme suit :

- pour les mandats, un adhérent est égal à 12 timbres payés pour les quatre derniers trimestres entiers précédant le congrès. La date limite de prise en compte des cotisations est fixée par le comité fédéral.

- pour les délégué-es, un-e adhérent-e est égal à 6 timbres payés pour les deux trimestres précédant le congrès, de telle sorte que la date limite de prise en compte des cotisations soit fixée six semaines avant le premier jour du congrès.

Congrès ordinaire : déroulement

120)

Le congrès ordinaire de la fédération SUD doit compter au minimum dans son ordre du jour :

- un débat sur l'activité de la fédération depuis le congrès précédent, et un vote sur le quitus au bureau fédéral sortant ;

- un débat par amendements ou/et contre-résolutions sur la résolution générale avec votes des contre-résolutions et amendements ainsi que de la résolution générale amendée. Dans le cas où une contre-résolution est présentée, un vote de prise en considération a lieu après débat pour désigner le texte soumis à amendements au congrès.

- un bilan financier

- l'élection du bureau fédéral.

121)

Avant l'adoption de l'ordre du jour, le congrès élit les présidences de séance, une commission des mandats et une commission des votes.

- La présidence de séance est chargée de veiller au déroulement normal du congrès : respect de l'ordre du jour, application du règlement intérieur, officialisation des résultats des votes... Elle est composée de cinq membres par jour de congrès ; sa composition est proposée par le bureau fédéral sortant ;

- La commission des mandats, chargée de vérifier la validation des délégations et des mandats, est composée de 5 membres, dont le ou la trésorier-e fédéral-e.

- La commission des votes, chargée du décompte et de la régularité des votes, est également composée de 5 membres.

Ces deux dernières commissions doivent être composées en majorité de non-membres du bureau fédéral.

Congrès ordinaire : vote

130)

Pour que le congrès soit valable, le quorum pour tous les votes doit être de 2/3 des mandats représentant la totalité des adhérent-e-s de la fédération.

131)

Les votes sont effectués soit à mains levées, soit par mandats. Tout vote, excepté celui des motions d'ordre, peut être

effectué par mandats à la demande de la présidence de séance ou d'un syndicat.

132)

Les votes sur le règlement intérieur, les amendements aux statuts, les statuts, le quitus sur le rapport d'activité, la résolution générale et l'élection au bureau fédéral sont obligatoirement par mandats.

133)

L'adoption des statuts ainsi que l'élection au bureau fédéral se font à la majorité absolue des mandats exprimés. Sont considérés comme exprimés les mandats placés en « pour », « contre » et « abstentions ». Les autres votes par mandats se font à la majorité relative.

Cependant, pour toute résolution ou motion (hors amendements), lorsque la somme des « pour » et des « contre » est inférieure à la somme des « abstentions » et des « NPPV », le débat n'est pas tranché et doit être à nouveau programmé lors d'un comité fédéral ultérieur. Cette disposition sera également valable pour les résolutions et motions votées en comité fédéral.

134)

Le vote sur les amendements et contre-résolutions se fait toujours après, au minimum, un « pour » et un « contre ». Sur la demande de la présidence de séance ou après une motion d'ordre, il est possible de faire deux « pour » et deux « contre ». Dans tous les cas, le rapporteur se contente de faire la présentation du débat sans jamais soutenir ou contrer l'amendement.

135)

Le partage des mandats est de droit pour chaque délégation. Les votes par mandat de chaque délégation doivent être connus de tout le congrès (appel nominal ou autre). Les votes par mandats de chaque délégation peuvent être demandés à la fédération par tout adhérent qui le souhaite.

136)

Les votes des résolutions de secteur se font sur les mandats secteurs.

Congrès ordinaire : élection du bureau fédéral

IX^{ème} congrès fédéral

140)

Tout-e permanent-e fédéral-e doit être membre du BF, hormis les permanent-es techniques et les permanents de Solidaires. Ces derniers peuvent être observateur-trices au BF.

Le nombre de permanent-es est déterminé lors du congrès. Entre deux congrès, les évolutions éventuelles, proposées par le bureau fédéral, sont décidées par le comité fédéral.

141)

Le congrès élit en son sein un bureau fédéral de 50 membres maximum.

a) Il est élu par collège : 25 pour le secteur des télécoms , 25 pour le secteur poste ;

b) Pour chaque collège, 9 places minimum sont réservées à des femmes et 9 minimum à des camarades de province (ces conditions ne sont pas exclusives les unes des autres et peuvent donc se cumuler). En cas d'insuffisance de candidatures ou en cas de non-élection, les places sont laissées vacantes. Le comblement de ces postes peut se faire entre deux congrès à l'occasion de chaque comité fédéral. Pour être candidat-e au bureau fédéral, il faut être à jour de ses cotisations.

142)

Une présentation générale des candidat-es sera fournie aux syndicats par la commission des résolutions, avec indication de la structure qui les présente, de leur syndicat d'origine, de leur secteur et des responsabilités dont ils ou elles envisagent de se charger.

143)

Dans le cadre de l'élection au bureau fédéral, celui-ci a la possibilité, comme pour les permanents fédéraux, de présenter les élu-e-s aux Conseils d'Administrations et Comités de Groupe. S'ils sont candidat-es et élus-es, le bureau fédéral discutera des responsabilités et des tâches à leur confier. En tout état de cause, les élu-es sont de droit, observateurs au bureau fédéral avec voix consultative.

144)

Les membres du bureau fédéral étant

membres de droit des secteurs, ils indiquent pour quel secteur ils sont candidats au moment du dépôt de leur candidature.

145)

Les élections au bureau fédéral se font par deux collèges (activités postales et activités de télécommunications), sur un tour et à bulletin secret. Sur un bulletin de vote par collège où figurent tous les candidat-e-s, chaque syndicat peut mettre le nombre de mandats qu'il souhaite (de 0 à son nombre de mandats) sur chaque candidat-e.

Pour garder le secret total de leur vote, les syndicats ont la possibilité d'utiliser pour l'élection plusieurs bulletins de vote à condition :

- qu'au verso de chaque bulletin soit inscrit le nombre maximum de mandats mis sur un ou plusieurs candidat-e-s ;

- que la somme des mandats inscrits au verso de la totalité des bulletins utilisés par ce syndicats soit égale au maximum à son nombre de mandats

146)

Pour être déclaré-es élu-e-s au bureau fédéral, les candidat-e-s doivent :

a) avoir obtenu la majorité absolue des mandats exprimés ;

b) être parmi les 25 premiers candidat-e-s ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le collège « activités postales » et parmi les 25 premiers candidat-e-s ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le collège « activités de télécommunications » ;

c) et que les conditions de l'alinéa b) de l'article 141 soient respectées.

Congrès ordinaire : motions

150)

Les motions d'ordre ont pour but de modifier les propositions de procédure pour un débat, un vote.

Elles peuvent ainsi provoquer la modification, voire l'arrêt d'un débat, dans le respect de l'ordre du jour adopté.

Elles peuvent être demandées par un syndicat ou un-e délégué-e ou par la présidence de séance.

Par proposition de la présidence de séance, on peut passer au vote soit sur la prise en considération de la motion d'ordre, soit sur le vote de son application.

Dans les deux cas, après un débat par un « pour » un « contre », le vote est acquis à mains levées à la majorité relative.

151)

Les motions d'actualité ont pour but de faire décider le congrès sur des textes dont la teneur est soit conjoncturelle, soit liée à des événements intervenus après l'écriture de la résolution.

Elles peuvent être déposées au plus tard à la fin de la matinée du deuxième jour du congrès, par un syndicat ou par le bureau fédéral.

L'ensemble des motions sera porté à la connaissance des congressistes et chaque motion est amendable.

Sur proposition de la commission des résolutions et après ratification du congrès,

tout ou partie des motions sera pris en compte et voté par le congrès. Aucune motion d'actualité ne peut être adoptée par le congrès sans avoir fait l'objet d'un débat préalable présenté par la commission des résolutions.

Congrès extraordinaire

160)

Un congrès extraordinaire peut être convoqué par le comité fédéral ou à la demande d'au minimum cinq syndicats représentant plus du 1/4 des mandats calculés sur l'ensemble des timbres payés à la fédération les quatre derniers trimestres écoulés.

161)

La date, l'ordre du jour, les candidatures au bureau fédéral si nécessaire doivent être connus des syndicats au minimum un mois à l'avance. Le congrès extraordinaire ne devra avoir qu'un seul point à son ordre du jour.

162)

À part sur ces trois points, les dispositions sont les mêmes que pour un congrès ordinaire. Toutefois, en fonction des circonstances, le comité fédéral peut décider de dispositions spécifiques, notamment sur le nombre de délégué-es représentant les syndicats.

Le bureau fédéral

200)

Le bureau fédéral est l'organisme directeur de la fédération. Il est chargé de prendre des décisions dans le cadre des mandats fixés par le congrès et les comités fédéraux. Il est responsable devant le comité fédéral et révoquant en tout ou partie par celui-ci. Le bureau fédéral ne peut renvoyer à un autre comité fédéral une décision votée majoritairement au comité fédéral précédent. En cas de désaccord entre le bureau fédéral et le comité fédéral, c'est ce dernier qui tranche en dernière instance.

201)

Le bureau fédéral se réunit au minimum 8 fois par an sur 2 jours avec au moins, une réunion d'une journée par secteur. Un stage du bureau fédéral est organisé chaque année avec comme point

principal à son ordre du jour le plan de travail et la répartition des tâches qui en découlent.

Les dates des bureaux fédéraux ordinaires sont fixées pour l'année au dernier bureau de l'année précédente. Chaque réunion du bureau fédéral donne lieu à un compte rendu comprenant au minimum un relevé de décisions. Dans le compte rendu, les votes sont indiqués de façon nominative pour les décisions importantes. Ils le seront obligatoirement de cette façon à la demande d'un membre du bureau fédéral.

Les votes du bureau fédéral sont acquis à la majorité simple des présents sous réserve que la moitié plus un de ses membres soient présents à l'ouverture de la session.

202)

Le bureau fédéral procède en son sein, et en particulier pour les permanents fédéraux, au partage des tâches fédérales. Le bureau fédéral élit en son sein un secrétariat du secteur « activités postales » et un secrétariat du secteur « activités de télécommunications ».

Afin de garantir l'égalité d'accès aux responsabilités entre tous les militant-es de la fédération, les élu-es au bureau et au secrétariat fédéral ne bénéficiant pas suffisamment de droit syndical pourront être salarié-es, à temps partiel ou à temps complet, dans la limite de 5% du budget fédéral.

Le secrétariat fédéral est composé de 20 membres maximum, les deux secrétariats Poste et Télécom en sont membres. Il comporte en son sein :

- le ou la secrétaire général-e ;
- le ou la trésorier-e ;
- le ou la trésorier-e adjoint-e ;
- au minimum un-e permanent-e fédéral-e chargé-e de l'interprofessionnel ;
- au minimum un-e permanent-e fédéral-e chargé-e de l'information interne ;

Le secrétariat fédéral a vocation à coordonner les activités de la fédération, et à veiller au bon fonctionnement des structures fédérales et à la mise en œuvre des mandats du bureau fédéral, du comité fédéral et du congrès. Les secrétariats des deux secteurs (activités postales et activités de télécommunications) ont vocation à animer l'activité des deux branches, dans le cadre des mandats donnés par le bureau fédéral.

203)

Tout membre du secrétariat fédéral ne pourra cumuler plus de trois mandats entiers consécutifs dans cette instance.

204)

Tout membre du bureau fédéral se voit chargé d'une tâche fédérale (secteur, commission, suivi de régions...). Le bureau fédéral peut solliciter un-e ou des camarades non membres du bureau afin d'assumer ou d'être associés à la prise en charge d'un secteur spécifique. Il devra alors en faire la proposition au comité fédéral qui devra statuer.

L'élection au secrétariat fédéral, le partage des tâches sur proposition du bureau fédéral sont entérinés au premier comité fédéral suivant le congrès, chaque syndicat pouvant proposer et faire mettre au vote les modifications qu'il veut apporter, autant sur le secrétariat que sur le partage des tâches. Une fois par an au moins lors d'un comité fédéral ordinaire, le secrétariat fédéral ou le bureau fédéral fera une communication détaillée sur les activités de la fédération (budget, détachements) non directement liés aux secteurs activités postales et de télécommunications et sur les activités et participations de la fédération vis à vis d'associations amies (Attac, AC !, etc..).

205)

Sur proposition d'un syndicat ou du bureau fédéral (à la demande d'au moins 3 de ses membres), tout-e permanent-e fédéral-e peut se voir retirer son mandat à tout moment par un vote majoritaire du comité fédéral.

Le comité fédéral

300)

Le comité fédéral est l'organe politique de la fédération entre deux congrès.

Il décide de l'orientation de la fédération dans le respect du mandat du dernier congrès.

Il est composé de l'ensemble des syndicats statutairement constitués et du bureau fédéral.

Il se réunit ordinairement trois fois par an sur trois jours.

En fonction des besoins, la deuxième journée pourra contenir un point de l'ordre du jour en soirée.

En cas d'un ordre du jour trop chargé non modifiable pour des raisons d'importance ou/et d'urgence des points à traiter, le bureau fédéral peut décider, de façon exceptionnelle et en justifiant sa décision, de tenir un comité fédéral sur quatre jours.

301)

Les débats au comité fédéral se font sur motions du bureau fédéral envoyées quatre semaines à l'avance aux syndicats et quinze jours pour ce qui concerne les motions actions de secteur.

Elles peuvent faire l'objet d'amendements et/ou de contre-motions.

Les motions adoptées sont envoyées à tous les syndicats avec le résultat des votes.

302)

Avant d'être proposées au CF, les motions activités postales et activités de télécommunications auront fait l'objet d'un

débat au sein du BF pour évaluer si les actions qu'elles impliquent ne peuvent être menées de façon simultanée dans les deux secteurs. Ces réflexions seront soumises au vote du CF.

303)

Les places laissées vacantes, les démissions ou les révocations des membres du bureau fédéral peuvent se combler au comité fédéral.

La liste des candidat(e)s sera envoyée quinze jours à l'avance après ouverture des candidatures un mois à l'avance minimum.

La nouvelle composition du bureau fédéral devra respecter les conditions de l'article 141.

304)

Les votes ont lieu dans les mêmes conditions qu'à un congrès.

Les prises de position concernant les secteurs sont votées en secteur sur les mandats établis par secteur.

Le nombre de mandats par secteur est calculé selon les modalités de l'article 112..

Lors du paiement des cotisations, les syndicats font connaître le nombre de timbres correspondant aux adhérents de chacun des secteurs.

Les révocations des membres du bureau fédéral ainsi que les nouvelles élections au bureau fédéral ont lieu à la majorité des deux-tiers des mandats exprimés, sauf pour les permanents fédéraux (voir article 205).

305)

Le nombre de délégué-es au comité fédéral est calculé selon la base suivant :

- deux délégué-es par syndicat jusqu'à 50 adhérent-es
- trois délégué-es par syndicat jusqu'à 100 adhérent-es
- quatre délégué-es par syndicat jusqu'à 160 adhérent-es
- cinq délégué-es par syndicat jusqu'à 230 adhérent-es
- six délégué-es par syndicat jusqu'à 320 adhérent-es
- sept délégué-es par syndicat jusqu'à 440 adhérent-es
- huit délégué-es par syndicat jusqu'à 560 adhérent-es
- neuf délégué-es par syndicat jusqu'à 680 adhérent-es
- dix délégué-es par syndicat jusqu'à

- 800 adhérent-es
 - onze délégué-es par syndicat jusqu'à
- 950 adhérent-es
 - douze délégué-es par syndicat jusqu'à
- 1100 adhérent-es
 - treize délégué-es par syndicat jusqu'à
- 1250 adhérent-es
 - quatorze délégué-es par syndicat jusqu'à
- 1400 adhérent-es
 - quinze délégué-es par syndicat jusqu'à
- 1550 adhérent-es
 - seize délégué-es par syndicat jusqu'à
- 1700 adhérent-es

Le nombre de mandats est égal au nombre d'adhérent-es (un-e adhérent-e est égale à douze timbres payés durant les quatre derniers trimestres écoulés).

Le nombre de délégué-es est calculé sur les deux derniers trimestres précédents le CF (un adhérent-e = 6 timbres payés sur deux trimestres).

306)

Il est donné priorité absolue aux syndicats dans l'ordre d'inscription dans les débats aux comités fédéraux.

350)

Un comité fédéral extraordinaire peut être convoqué soit par le bureau fédéral, soit par au minimum cinq syndicats représentant au moins 1/4 des mandats représentant l'ensemble de la fédération (même règle que pour le congrès extraordinaire)

351)

Ce comité fédéral extraordinaire ne peut comporter qu'un point à son ordre du jour.

Consultation

401)

Après des décisions prises à une très faible majorité, ou lors de décisions nouvelles importantes et à prendre rapidement, le bureau fédéral, entre deux comités fédéraux, à la demande d'une majorité de ses membres présents (en respectant le quota prévu), peut organiser une consultation des syndicats.

Cette consultation doit se faire à partir d'un support écrit avec argumentation contradictoire, et la réponse doit pouvoir s'exprimer sous la forme de « pour ou contre » (ou sous la forme de deux textes contradictoires à choisir). La réponse doit se faire sous quinze jours maximum après réception des textes ou la veille du jour où

la décision doit être prise par la fédération.

Cette consultation est décisionnelle dans le cadre fixé pour un comité fédéral (2/3 des mandats participant au vote). Les mandats sont calculés sur la base du dernier comité fédéral ou du dernier congrès (s'il n'y a pas eu de comité fédéral depuis). Elle ne peut être remise en cause que par un comité fédéral ordinaire ou extraordinaire.

Lorsque les syndicats doivent se prononcer par mandats sur une décision (motion, résolution, dépôt de préavis de grève, signature d'un accord), si l'écart entre les « pour » et les « contre » est inférieur à 10 %, un deuxième vote est organisé. Pour ce deuxième vote, chaque syndicat se voit attribuer un nombre de voix correspondant au nombre de délégué-es par secteur qu'il aurait en CF. (S'il s'agit d'une décision de secteur, le nombre de mandats du secteur est traduit en nombre de délégué-es).

402)

Après des décisions prises à une très faible majorité, ou lors de décisions nouvelles (qui n'ont pu être discutées dans la préparation normale du comité fédéral), et qui doivent être prises de manière relativement rapide, le comité fédéral peut décider, à la majorité de ses délégués, une consultation des syndicats.

Cette consultation se fait selon la même procédure que lorsque la consultation est décidée par un bureau fédéral. Le résultat de cette consultation ne peut être remis en cause que par un comité fédéral ordinaire ou extraordinaire.

Référendum

403)

Pour des décisions importantes qui, soit divisent la fédération de façon importante, soit portent sur des sujets non encore discutés dans la fédération et dont la prise n'a pas de caractère d'urgence, le comité fédéral peut décider majoritairement d'organiser un référendum décisionnel auprès de ses adhérent- e-s.

Pour éviter toute possibilité de détournement de notre principe fédéraliste, l'envoi du matériel pour le référendum ne sera effectué qu'avec l'accord de la structure concernée.

Par contre, la décision, le déroulement et les résultats de la procédure référendaire seront connus de tous par le biais des Nouvelles du SUD et, en cas de désaccord d'une structure, la fédération enverra le matériel permettant de participer au référendum pour tout adhérent de cette structure le demandant.

Comme pour la consultation auprès des syndicats, le référendum doit se faire à partir d'un support écrit avec argumentation contradictoire, et la réponse doit pouvoir s'exprimer sous la forme de " pour ou contre " (ou sous la forme de deux textes contradictoires à choisir).

Ce référendum est décisionnel si le nombre de votants est égal au minimum au 1/3 des adhérent(e)s de la fédération (le 1/3 des adhérent-e-s est calculé sur la base des mandats du dernier comité fédéral).

Dans ce cas, seul un congrès ordinaire ou extraordinaire peut remettre en cause

son résultat.

Dans le cas contraire (moins d'1/3 de participant-e-s), le résultat sera donné pour avis lors de la prise de position définitive par le biais d'un comité fédéral ou par une consultation auprès des syndicats.

404)

Par ailleurs, le droit est donné à trois syndicats minimum représentant au minimum un quart des mandats de la fédération de formuler une proposition de référendum.

Cette proposition doit être déposée pour un comité fédéral.

Si la proposition remplit les conditions énoncées ci-dessus, seul un vote à plus de deux tiers des mandats du comité fédéral peut empêcher son déclenchement. Par contre, l'avis du comité fédéral sera porté à la connaissance des adhérent-es.

Trésorerie

500)

Pour être détaché-e et remboursé-e par la fédération, tout militant-e participant à une structure fédérale (bureau, comité fédéral, commission nationale, congrès) ne peut être en retard de plus d'un trimestre de cotisations.

501)

Pour toute action de solidarité :

- Le bureau fédéral peut décider de l'attribution d'une aide juridique, sociale ou financière.

- Tous les ans, lors de la présentation des comptes au Comité Fédéral, un récapitulatif de ces aides doit être réalisé.

Le Comité fédéral peut décider de la constitution de :

- caisses de soutien

- provision juridiques, de soutien, sociales ou financières.

502)

Fonctionnement de la commission de contrôle financier :

- elle est chargée pour chaque exercice comptable, de vérifier la comptabilité, la caisse, les justificatifs, le respect des règles internes et la cohérence des opérations réalisées...

- elle porte un avis sur le respect des procédures et des décisions prises lors de l'approbation des comptes au Comité

Fédéral et établit un compte-rendu lors de chaque congrès ;

- elle peut rencontrer le commissaire aux comptes et coordonner avec lui certains travaux.

Commission des conflits

600)

La commission des conflits est composée de 6 membres répartis en 2 collèges :

- un collège de 4 personnes issues des syndicats, élues au comité fédéral suivant le Congrès ;

- un collège de 2 personnes issues du bureau fédéral, et présentées au comité fédéral suivant le congrès.

Cette commission est une commission permanente. Elle travaille au consensus et ses propositions sont faites à l'unanimité de ses membres.

601)

Elle est mandatée par le Bureau Fédéral pour chacune de ses interventions, elle lui rend compte de ses travaux et de ses propositions de « sortie de crise ». C'est lui, qui, en dernier ressort, et si nécessaire, prend les décisions.

Si besoin est, le Bureau Fédéral propose ensuite une motion à voter au Comité Fédéral.

En dernier recours, les différentes parties en conflit peuvent faire appel des décisions prises par le BF devant le Comité Fédéral.

602)

Elle peut être saisie par les instances fédérales, ou par une ou plusieurs structures. Elle peut aussi se saisir d'une demande individuelle sur proposition du BF. Elle doit veiller à l'application des textes de référence de la fédération (Statuts, Règlement intérieur et Charte identitaire), et/ou de ceux des structures en conflits (statuts, règlement intérieur ou autres dispositions).

Les coordinations

801)

Les coordinations doivent se doter d'un règlement intérieur pour fixer leur mode de fonctionnement, valider la répartition des droits et des mandats, les modalités

de dépôt de préavis de grève, la composition des listes électorales, la désignation des représentant-e-s syndicaux-cales, la désignation de leur collectif d'animation et la résolution des conflits en leur sein.

La répartition des droits et mandats syndicaux doit être fonctionnelle et équilibrée, au consensus et à défaut sur les bases retenues par la fédération pour les coordinations à caractère local.

802)

En cas de conflit bloquant le fonctionnement, les coordinations peuvent saisir la commission des conflits, en ayant au préalable convoqué une réunion des adhérent-e-s concerné-e-s pour tenter de trouver une issue interne. Pour les coordinations à caractère national, la décision est prise par le bureau fédéral.

900)

Le règlement intérieur, ou toute modification, s'applique immédiatement après son adoption.

901)

Le règlement intérieur s'adopte à la majorité absolue des mandats exprimés. Il peut être modifié par un congrès (ordinaire ou extraordinaire) ou par un comité fédéral en ce qui concerne les seuls articles 110 et 305).